

**Approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public (GIP)
dénommé
Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique
« GIP PROM »**

.....
**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique,
- VU** la convention constitutive du GIP PROM,
- VU** le procès-verbal de l'assemblée général du 31 mars 2017,
- VU** le procès-verbal de la consultation par correspondance des membres en date du 10 mai 2017,
- VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM) modifiée,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur budgétaire en région, Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) en date du 13 avril 2017,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement, à l'agence régionale de santé et auprès de la préfecture de région.

Ils sont également mis à disposition du public sur le site internet du groupement www.cancer-martinique.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, président de l'assemblée générale du GIP PROM, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Martinique.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fort-de-France, le 30 MAI 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

